

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle de la recourante

1. [REDACTED] est née [REDACTED] 2012. Elle est légalement domiciliée [REDACTED].
2. Sur le plan sportif, elle a été une gymnaste d'élite, s'entraînant dès l'âge de six ans au sein de l'équipe nationale de Singapour. Elle a été admise au Centre Régional de Performance de [REDACTED] (ci-après : CRP [REDACTED]) au courant du mois de mai 2020, jusqu'à la fin de la saison. Le 27 juillet 2021, un courrier est adressé au père de la recourante, [REDACTED], l'informant que sa fille ne ferait officiellement plus partie du CRP [REDACTED] pour la saison suivante.

B. Procédure devant la SSI

3. En date du 16 février 2022, un signalement anonyme est adressé à Swiss Sport Integrity sur sa plateforme virtuelle mise en place à cet effet. Ce signalement concerne de potentiels manquements à l'éthique et de potentiels abus à l'encontre [REDACTED] (ci-après : la recourante) et met en cause : l'Association Cantonale [REDACTED] de Gymnastique ([REDACTED] ci-après : AC [REDACTED] G); [REDACTED] (directeur de l'AC [REDACTED] G); [REDACTED] (entraîneur cheffe au Centre régional de performance en gymnastique rythmique de l'AC [REDACTED] G); et [REDACTED] (responsable cantonale de gymnastique rythmique de l'AC [REDACTED] G). [REDACTED] et [REDACTED] sont liés à l'AC [REDACTED] G par un contrat de travail. [REDACTED] est, quant à elle, responsable bénévole.

Le signalement se lit comme suit :

1. [REDACTED], née [REDACTED] 2012, a été une gymnaste d'élite, s'entraînant dès l'âge de 6 ans au sein de l'équipe nationale de Singapour.
2. Au mois de mai 2020, [REDACTED] a débuté les entraînements d'évaluation avec le Centre Régional de Performance de [REDACTED] (ci-après "CRP [REDACTED]"), où elle a été admise trois semaines plus tard.
3. Dès la fin février 2021, [REDACTED] a commencé à ressentir des douleurs importantes au niveau du dos. L'entraîneuse, [REDACTED], en discuta avec les parents et définit que le problème découlait d'un échauffement mal effectué par [REDACTED].
4. Lorsque cette dernière se plaignait, [REDACTED] lui imposait de continuer son entraînement en lui disant que ses douleurs étaient musculaires et qu'elle pourrait se reposer à la maison.
5. Dans ce contexte, la maman de [REDACTED], [REDACTED], lui a régulièrement fait des massages pour la soulager et, lorsque son agenda le lui permettait, lui faisait faire un échauffement spécifique avant de l'amener à l'entraînement.
6. Le 14 avril 2021, l'état de [REDACTED] s'est significativement dégradé. Elle était dans un épuisement général, une très grande difficulté à marcher et un état d'extrême tristesse. [REDACTED] a instantanément mis [REDACTED] au repos et l'a emmenée à l'hôpital dès le lendemain matin.
7. [REDACTED] a passé un scanner à l'hôpital qui n'a rien révélé. Le médecin de liaison du CRP [REDACTED], Dr [REDACTED] a ensuite demandé qu'[REDACTED] passe une IRM. Celle-ci permit de diagnostiquer une double fracture de fatigue des pédicules droits et gauches de la lombaire L3, ainsi qu'un œdème osseux.
8. Le Dr [REDACTED] a imposé une mise au repos pour une durée de trois mois, période durant laquelle [REDACTED] a dû porter un corset tous les jours. Le week-end suivant

- le diagnostic, [REDACTED] a appelé les parents d [REDACTED] afin d'avoir un entretien avec eux.
9. Cet entretien s'est déroulé le 7 mai 2021 au siège de l'Association Gym [REDACTED] en la présence du Directeur, [REDACTED], ainsi que celle de [REDACTED] et de l'entraîneuse adjointe. Les parents d [REDACTED] leur ont expliqué que la grave blessure de leur fille les avait beaucoup impactés, et qu'ils les tenaient pour responsables de la situation.
 10. Durant cet entretien, au-delà de leurs dénégations quant à la responsabilité du CRP [REDACTED] quant à la blessure d [REDACTED], i/s se sont même permis d'ajouter que le type de matelas utilisé par [REDACTED] aurait pu jouer un rôle dans sa blessure. Ce commentaire est pour le moins incongru. [REDACTED] a également expliqué que l'échauffement du dos pour ses élèves ne durait que cinq minutes. A titre de comparaison, l'échauffement du dos qu [REDACTED] pratiquait avec l'équipe de Singapour durait 45 minutes.
 11. Le 16 juin 2021, la réunion annuelle des parents avec le CRP [REDACTED] a été organisée à [REDACTED]. Les parents d [REDACTED] n'y ont pas été invités. Ils étaient au courant de la tenue de cet événement, car [REDACTED] fait partie du Bureau de l'Association des parents du CRP [REDACTED] qui l'avait organisé.
 12. [REDACTED] a expliqué que, durant les préparatifs de cet événement, il avait proposé à l'Association des parents d'inclure une demande afin que le CRP [REDACTED] présente un plan pour éviter, à l'avenir, des blessures comme celles subies par [REDACTED].
 13. L'Association des parents a approuvé cette proposition et cette demande avait été transmise à [REDACTED] par courriel une semaine avant la réunion par la Présidente de l'Association des parents.
 14. [REDACTED] ont décidé de se rendre à la réunion. Or, l'ancienne Directrice, [REDACTED] et le Directeur, [REDACTED], leur ont interdit l'accès arguant qu [REDACTED] ne faisait plus partie du CRP [REDACTED] les menaçant de les faire sortir par la force.
 15. Le 30 juin 2021, [REDACTED] a repris contact avec [REDACTED]. Suite à l'épisode survenu à [REDACTED] ce dernier, choqué par la tournure des événements, a décidé de prendre un peu de temps avant de lui répondre.
 16. Le 27 juillet 2021, [REDACTED] a informé [REDACTED] par mail qu'en raison de l'absence de réponse de sa part, [REDACTED] ne faisait officiellement plus partie du CRP [REDACTED] pour la saison suivante.
 17. Enfin, [REDACTED] a reçu un mail lui annonçant qu'il devait retourner l'équipement d [REDACTED] faute de quoi il devrait s'acquitter d'une facture de CHF 50.-
4. Le 15 mars 2022, Swiss Sport Integrity a ouvert une procédure d'enquête à l'encontre des trois personnes mises en cause et de l'AC [REDACTED] G en ordonnant la tenue d'examens préalables. Le même jour, SSI a invité les personnes mises en cause et l'AC [REDACTED] G à prendre position sur les reproches formulés à leur encontre et, le 12 avril 2022, à l'exception de [REDACTED], à produire toute information supplémentaire susceptible d'être pertinente dans le cadre de l'affaire. Elle en a également avisé la recourante et, conformément à l'art. 6 al. 4 RP-SSI, l'organisation sportive auxquelles appartiennent les personnes mises en cause, à savoir la Fédération Suisse de gymnastique (ci-après : FSG). [REDACTED] (le 25 mars 2022), [REDACTED] (le 29 mars 2022), [REDACTED] (le 29 mars 2022) et l'AC [REDACTED] G (le 29 mars 2022) ont pris position et contesté l'ensemble des reproches à leur égard découlant du signalement du 16 février 2022.

5. Le 25 avril 2022, les parents de la recourante ont délié le docteur [REDACTED] du secret médical à l'égard de leur avocate, Me Ditisheim, et de Swiss Sport Integrity.
6. Le 9 mai 2022, SSI a demandé au docteur [REDACTED] de produire une appréciation d'un point de vue médical, laquelle devait avant tout apprécier l'éventuelle causalité entre les blessures constatées chez la recourante (double fracture de fatigue des pédicules droits et gauches de la lombaire L3 ainsi que l'œdème osseux) avancés dans le signalement du 16 février 2022.
7. Le 10 mai 2022, le docteur [REDACTED] a fait parvenir son appréciation à Swiss Sport Integrity, dans laquelle il a constaté que les « *fractures de fatigue des pédicules sont régulièrement rencontrées dans la pratique sportive, notamment lors d'activités en hyperextension du tronc. Ce geste est répétitif dans la gymnastique rythmique, entraînant un risque majoré chez ce type d'athlètes* ». Il a ajouté n'avoir « *pas eu connaissance d'activité autre particulière réalisée au sein du CRP [REDACTED] qui serait à même d'augmenter ce type de lésion* » ni « *eu connaissance d'autres athlètes du groupe qui ont présenté ce même type de blessure* ». Il a encore précisé qu'il s'agit d'une blessure « *régulièrement constaté[e] chez les sportifs, notamment les sports de compétition, et pas uniquement en gymnastique rythmique* » et que « *le type de matelas, tel qu'évoqué dans le signalement au point II, ne peut pas avoir d'influence sur la survenance de ce type de lésion* ».
8. Le 21 juin 2022, Swiss Sport Integrity a rendu une décision.

En substance, Swiss Sport Integrity a écarté l'application des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse édictés par Swiss Olympic, lesquels sont valables à partir du 1^{er} janvier 2022 et n'étaient pas encore en vigueur à la date des faits reprochés. Elle a affirmé que le signalement du 16 février 2022 doit être examiné à la lumière du Code de déontologie de la Fédération Suisse de Gymnastique (cons. 1). Elle a ensuite exposé les raisons de la tenue d'examens préalables et souligné, en particulier, que l'autorité n'admet pas facilement à ce stade qu'un signalement n'entre pas dans le champ d'application des dispositions pertinentes (cons. 2). Bien qu'elle ne soit pas en mesure d'archiver facilement des signalements, elle a relevé que cela ne la dispense pas pour autant de son obligation d'analyser en détail la question de savoir si un signalement entre véritablement dans le champ d'application des dispositions pertinentes (cons. 3). L'art. 3 du Code de déontologie détermine le champ d'application personnel. L'alinéa 1 prévoit que le Code concerne l'exercice d'activités et de fonctions pour la FSG par les collaborateurs de la FSG subordonnés au Règlement du personnel (collaborateurs) et par les fonctionnaires bénévoles de la FSG subordonnés au Règlement des fonctionnaires (bénévoles). Swiss Sport Integrity a retenu que ni l'une des trois personnes mises en cause, ni l'AC [REDACTED] G, n'entrent dans le champ d'application personnel, de sorte que le Code de déontologie n'est pas applicable (cons. 4). Elle a par ailleurs précisé que le renvoi de l'art. 4 du Code de déontologie à la Charte d'éthique du sport ne modifie pas son constat. Elle a notamment motivé cela en affirmant qu'il est « *de nature tellement générique qu'il ne saurait constituer la base de la soumission des trois personnes mises en cause et de [REDACTED] au Code de déontologie* » et que le renvoi, par sa formulation (*aux principes fixés dans sa Charte*), « *a trait à des questions d'ordre matériel* » (cons. 4). Sur le plan matériel, bien que la question reste ouverte, Swiss Sport Integrity a toutefois constaté que « *le Code ne contient aucune disposition susceptible de s'appliquer matériellement aux faits tels qu'avancés par les parties* » (cons. 5). Elle a enfin réaffirmé que les Statuts en matière d'éthique ne sont pas applicables, l'art. 8 al. 4 prévoyant explicitement l'application des dispositions réglementaires des fédérations membres pour des faits produits avant le 1^{er} janvier 2022 (cons. 6). SSI a conclu que les faits exposés dans le signalement du 16 février 2016 n'entrent pas dans le champ d'application du Code de déontologie de la FSG et, par conséquent, ne relèvent pas de sa compétence (cons. 7). Swiss Sport Integrity a donc décidé de la non-ouverture d'une enquête.

9. La recourante a reçu la décision de Swiss Sport Integrity le 22 juin 2022.
10. Le 29 juin 2022, la recourante a contesté la non-ouverture d'une enquête par Swiss Sport Integrity et initié la présente procédure devant la Chambre disciplinaire.

C. Procédure devant la Chambre disciplinaire

11. Par requête du 29 juin 2022 à la Chambre disciplinaire, la recourante, représentée par Me Ditisheim, a adressé un recours contre la décision du 21 juin 2022 rendue par Swiss Sport Integrity. Elle a contesté la décision pour les raisons suivantes :

1. *Dans le chiffre 4, page 6, de la décision rendue par la Fondation Swiss Sport Integrity, le chef du manquement à l'éthique, Markus PFISTERER, et la collaboratrice du manquement à l'éthique, Sybille BLANCHARD, tous deux représentants de la Fondation Swiss Sport Integrity, ont estimé que ni l'une des trois personnes mises en cause à savoir [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], ni [REDACTED] n'entrent dans le champ d'application de l'art. 3 al. 1 du Code de déontologie de la Fédération suisse de gymnastique (ci-après « FSG »).*

L'article 3 al. 1 du Code de déontologie de la FSG énonce que : « le Code de déontologie concerne l'exercice d'activités et de fonctions pour la FSG par les collaborateurs et les fonctionnaires bénévoles de la FSG ». [REDACTED], directeur de l'Association Cantonale [REDACTED] de Gymnastique, [REDACTED], entraîneuse cheffe au Centre régional de performance en gymnastique rythmique de l'AC [REDACTED] ainsi que [REDACTED], responsable cantonale de gymnastique rythmique de [REDACTED], sont les trois salariés de [REDACTED]

Ces derniers doivent être considérés comme des collaborateurs au sens de l'art. 3 al. 1 du Code de déontologie. En effet, l'article 1.1 des statuts de l'Association Cantonale [REDACTED] de Gymnastique stipule ce qui suit : « L'association porte la dénomination « Association Cantonale [REDACTED] de Gymnastique », en abrégé AC [REDACTED]. Elle est régie par les dispositions des présents statuts et celles des règlements adoptés par l'Assemblée des délégués de l'association. En tant qu'association cantonale, elle est affiliée à la FSG, dont elle reconnaît les statuts, règlements, directives et contrats.

Par conséquent, le Code de déontologie de la FSG est applicable.

Les Statuts d'éthique de Swiss Olympic ne sont entrés en vigueur que le 1^{er} janvier 2022. En l'espèce, c'est bien le Code de déontologie de la Fédération suisse de gymnastique qui renvoie à la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic, qui est applicable.

2. *Le 4^e principe de la Charte d'éthique du sport indique qu'il faut respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener. Il est stipulé que les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne doivent léser ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.*

En l'espèce, après avoir intégré à l'âge de 8 ans le Centre Régional de Performance de [REDACTED] au cours du mois de mai 2020, [REDACTED] a commencé à ressentir des douleurs importantes au niveau du dos dès fin février 2021.

L'entraîneuse d' [REDACTED] [REDACTED], informa les parents que la douleur provenait d'un échauffement mal effectué par [REDACTED]. Cependant, au lieu de prolonger/modifier les échauffements, cette dernière imposait à [REDACTED] de continuer son entraînement, malgré les plaintes de cette dernière.

Selon l'entraîneuse, ces douleurs n'étaient que musculaires et [REDACTED] pouvait dès lors se reposer à la maison.

Le 14 avril 2021, [REDACTED] s'est trouvé dans un état d'épuisement général, au point de d'avoir de grandes difficultés pour marcher, ceci accompagné d'un état d'extrême tristesse.

Le lendemain, après s'être rendue directement à l'hôpital, elle a été soumise à une IRM demandé par le médecin de liaison du CRI [REDACTED], Docteur [REDACTED]. L'IRM a révélé une double fracture de fatigue des pédicules droits et gauches de la lombaire L3, ainsi qu'un œdème osseux.

Le Dr [REDACTED] a imposé à [REDACTED] un repos de 3 mois, durant lequel elle devait porter un corset tous les jours.

Au cours de la procédure préliminaire ouverte par Swiss sport integrity le 9 mai 2022, le Docteur [REDACTED] a été invité à se prononcer sur le lien de causalité entre les blessures au dos d' [REDACTED] et son activité de gymnaste.

Il affirme que : « les fractures de fatigue débutantes des deux pédicules de L3 présentées par [REDACTED] sont probablement en lien avec son activité sportive de gymnastique rythmique, notamment en raison des hyperextensions répétées du rachis qui sont réalisées dans ce type de sport ».

Par conséquent, il est évident que les trois personnes en cause citées ci-dessus et [REDACTED] [REDACTED] peuvent être tenus pour responsables des graves blessures d' [REDACTED].

En omettant de prévoir une phase d'échauffement suffisamment longue du tronc et en imposant un entraînement à [REDACTED] malgré ses douleurs, [REDACTED] et [REDACTED] en tant que directeur de l'Association Cantonale [REDACTED] de Gymnastique, ont violé le 4e principe de la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic qui interdit expressément le surmenage.

Elle a enfin conclu à ce que :

A la forme :

1. Déclarer le présent recours recevable ;

Au fond :

2. Annuler la décision de la fondation de Swiss Sport Integrity du 21 juin 2022 ;

Ceci fait :

3. Admettre l'application du Code de déontologie ;
4. Procéder à l'ouverture d'une enquête ;
5. Procéder à l'audition notamment de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], Dr [REDACTED] ;

6. *Débouter tout autre opposant de plus amples ou contraires conclusions ;*
7. *Avec suite de frais et dépens.*

12. Le 28 juillet 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, communiquée aux parties :

- 1) *prend acte du recours d [REDACTED] du 29 juin 2022 contre la décision rendue par Swiss Sport Integrity le 21 juin 2022, dont des copies sont adressées aux parties et aux concernés ;*
- 2) *invite Swiss Sport Integrity à se déterminer sur le recours et à produire en mains de la Chambre disciplinaire l'intégralité du dossier de la cause en version originale, accompagné d'une copie pour la recourante dans un délai au 19 août 2022 ;*
- 3) *invite les personnes mises en cause et l'association sportive mise en cause à se déterminer sur le recours dans le même délai.*

13. Par courriel, [REDACTED] (le 10 août 2022), [REDACTED] ainsi que [REDACTED] (le 17 août 2022) et SSI (le 18 août 2022) ont demandé une prolongation de délai.

14. Par courriel du 19 août 2022, la Chambre disciplinaire a accordé un délai aux personnes mises en cause pour faire part de leurs déterminations. Le même jour, elle a prolongé le délai de Swiss Sport Integrity au 26 août 2022 pour produire le dossier et au 5 septembre 2022 pour se déterminer. Elle a en outre avisé la recourante de la prolongation de délai.

15. Par courriel du 26 août 2022, Swiss Sport Integrity a produit le dossier et adressé à la Chambre disciplinaire ses déterminations sur le recours. Elle a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre du sport suisse de statuer comme suit :

- 1) *La prise de décision se fait sans instruction orale et par voie de circulation.*
- 2) *Dans la mesure où il est recevable, le recours du 29 juin 2022 est rejeté.*
- 3) *La décision de Swiss Sport Integrity du 21 juin 2022 est maintenue.*
- 4) *Sous suite de frais et dépens.*

À l'appui de ses déterminations du 26 août 2022, Swiss Sport Integrity a produit un bordereau de 22 pièces.

En substance, elle a en grande partie rappelé le contenu de sa décision du 21 juin 2022.

Elle a aussi présenté les affirmations suivantes :

Swiss Sport Integrity constate que la recourante conclut à tort que les personnes mises en cause doivent être considérées comme des collaborateurs au sens de l'art. 3 al. 1^{er} Code de déontologie. En outre, son argumentation à cet égard est pour le moins sommaire. Quoiqu'il en soit, il sied d'une part de rappeler que l'une des maximes essentielles en droit des associations est celle de l'autonomie de l'association. Cette maxime trouve notamment pleine application dans les rapports entre clubs, fédérations cantonales, fédérations nationales, etc. Par ailleurs, les entités précitées sont en outre

toutes des personnes juridiques distinctes. En d'autres termes, il est exclu d'admettre que les personnes mises en cause tombent sous le champ d'application du Règlement du personnel ou du Règlement des fonctionnaires, les deux adoptés par la FSG, par leur seule qualité associative de membres (indirects), respectivement de collaborateurs, d'une tierce entité, ██████ en l'occurrence. D'autre part, et surtout, il sied de rappeler que le texte des dispositions pertinentes des règlements de la FSG est sans équivoque et ne permet en aucune manière de conclure à l'application de ces dispositions aux personnes mises en cause.

Le renvoi de l'art. 4 Code de déontologie à la Charte d'éthique du sport ne change rien à ce qui précède. En effet, d'une part, il est de nature tellement générique qu'il ne saurait constituer la base de la soumission des trois personnes mises en cause et de ██████ au Code de déontologie (soumission qui leur serait potentiellement défavorable) et, d'autre part, ce renvoi, par la formulation [...] aux principes fixés dans la Charte [...], a trait à des questions d'ordre matériel. Le constat venant d'être effectué n'a par ailleurs pas été mis en cause par la recourante.

Si la question du champ d'application matériel du Code de déontologie peut rester ouverte à cause du constat effectué au chiffre précédent, il s'impose tout de même de constater que le Code ne contient aucune disposition susceptible de s'appliquer matériellement aux faits tels qu'avancés par les parties.

Le renvoi de l'art. 4 Code de déontologie à la Charte d'éthique du sport ne change rien au constat venant d'être effectué. En effet, d'une part, il est déjà en soi de nature tellement générique qu'il ne saurait constituer la base d'une violation du Code de déontologie et, d'autre part, les dispositions de la Charte d'éthique du sport sont à leur tour trop générales pour remplir les exigences posées dans le cadre de la lex sportiva par le principe *nullo poena sine lege*, principe qui, *mutatis mutandis*, fait également partie des *principia sportiva* applicables aux procédures disciplinaires de droit privé. Swiss Sport Integrity constate que la recourante ne s'est pas prononcée dans son recours sur la problématique venant d'être traitée. Au contraire, en toute connaissance de ce qui précède par le biais de la décision du 21 juin 2022, elle avance sans justification aucune que le quatrième principe de la Charte d'éthique du sport est matériellement applicable à la présente (respectivement qu'il serait applicable si la question du champ d'application personnel était tranchée en sa faveur).(...)

Au vu de ce qui précède, le contenu du signalement anonyme du 16 février 2022 concernant de potentiels manquements à l'éthique ainsi que de potentiels abus, les deux au détriment d'Anastasia, n'entre pas dans le champ d'application du Code de déontologie de sorte que Swiss Sport Integrity n'était pas compétente pour continuer la procédure d'enquête en ouvrant une enquête. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Ainsi, les questions de savoir si les trois personnes mises en cause et/ou ██████ ont causé directement ou indirectement la blessure d'██████ et/ou s'ils ont adopté des comportements inadéquats (principalement du fait de leur caractère agressif) vis-à-vis d'██████ et/ou de ses parents doivent rester ouvertes.

16. Par courriel du 2 septembre 2022, ██████ a remis à la Chambre disciplinaire ses déterminations. Elle a souligné n'avoir jamais été salariée de l'AC ██████ G, pour laquelle elle est responsable cantonale de gymnastique rythmique à titre bénévole depuis 2011. Elle a également

été, jusqu'au 31 décembre 2020, responsable du CRP [REDACTED] de manière bénévole. Elle a par ailleurs remis une copie de sa prise de position du 29 mars 2022 adressée à SSI dont elle a réitéré le contenu.

17. Par courriel du 3 septembre 2022, [REDACTED] a fait part de ses déterminations à la Chambre disciplinaire. Il affirme notamment que les différentes parties mises en cause n'ont « *aucunement fait acte de soumission sous quelque forme que ce soit au code de déontologie de la FSG* », lequel « *en particulier ne prévoit pas de couvrir les personnes employées par les institutions cantonales* » et conclut que, faute de compétence, SSI a à juste titre refusé d'ouvrir une enquête.
18. Par courriel du 3 septembre 2022, l'AC [REDACTED] G, représentée par [REDACTED] (président) et [REDACTED] (Responsable Sport Elite), a remis ses déterminations à la Chambre disciplinaire dans lesquelles ils tiennent les mêmes propos que [REDACTED].
19. Par courriel du 4 septembre 2022, [REDACTED] a adressé ses déterminations à la Chambre disciplinaire, lesquelles reprennent ses écritures et documents soumis à SSI, respectivement le 25 mars 2022 et le 25 avril 2022 et dont elle a réitéré le contenu.
20. Le 13 septembre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, communiquée aux parties :
 - 1) *prend acte des déterminations de SSI du 26 août 2022, de [REDACTED] du 5 septembre 2022, de [REDACTED] du 18 août 2022, de [REDACTED] du 19 août 2022 et de l'Association Cantonale [REDACTED] de Gymnastique du 5 septembre 2022 et les transmet à la recourante ;*
 - 2) *fixe par ailleurs un délai au 30 septembre 2022 à la recourante pour se déterminer sur les écritures transmises au point 1 ;*
 - 3) *dit qu'à réception des éléments précités, les parties seront informées de la suite de la procédure.*
21. Par courrier daté du 30 septembre 2022, la recourante a adressé ses déterminations à la Chambre disciplinaire.

En substance, la recourante a confirmé maintenir intégralement sa prise de position développée dans son recours du 30 juin 2022.

Elle a également soumis les considérations supplémentaires suivantes :

Il sied de rajouter que la ligne directrice du code de déontologie mentionne expressément que la FSG « représente les intérêts de ses associations et de ses membres envers les cercles politique, sportif et économique ». Les tâches précisent que la FSG « encourage un sport respectueux et fair-play conforme aux principes éthiques. »

Il est manifeste que [REDACTED] est liée par le code de déontologie de la FSG, sinon, elle ne pourrait en faire partie.

Sous couvert d'un contesté manque de compétence, les parties ne répondent pas à la question essentielle, à savoir comment des parents qui confient leur fille à un Centre de Performance de

Gymnastique, soit en l'occurrence [REDACTED], ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident ou de blessure manifestement liée à la pratique intensive du sport en question.

La responsabilité de [REDACTED] et des moniteurs doit pouvoir être engagée en cas de blessure même si celle-ci ne résulte que de la négligence des encadrants ou de leur inaptitude dans la détection des signes avant-coureurs et de leur devoir d'alerte vis-à-vis des parents.

Aussi, la procédure doit suivre son cours et l'audition des témoins est nécessaire. Pour le surplus, les parties n'apportent aucun élément nouveau ou pertinent.

Le 11 octobre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, communiquée aux parties :

- 1) prend acte des déterminations de [REDACTED] du 3 octobre 2022, dont des copies sont adressées aux parties et aux concernés ;
- 2) ordonne la production par l'Association Cantonale [REDACTED] de Gymnastique du Code de déontologie applicable en 2021, des contrats de travail des personnes mises en cause, soit [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], ainsi que de toutes annexes à leurs contrats, notamment éventuels règlements du personnel et des bénévoles, accompagné de copies pour la recourante.

22. Par courrier du 28 octobre 2022, Me Moinat, avocat, informe la Chambre disciplinaire qu'il représente les intérêts de l'AC [REDACTED], dont la procuration a été fournie en pièce jointe. Il a requis une prolongation de deux semaines pour la production des documents demandés.

23. Par courriel du 1^{er} novembre 2022, la Chambre disciplinaire a informé toutes les personnes concernées avoir accepté une prolongation de délai au 14 novembre 2022 à l'AC [REDACTED] pour produire les pièces requises dans le prononcé du 11 octobre 2022.

24. Le 14 novembre 2022, Me Moinat a produit un bordereau de neuf pièces, comprenant : le Code de déontologie de l'AC [REDACTED] (édition mai 2020) ; le Règlement du personnel de l'AC [REDACTED] (éditions avril 2018 et janvier 2021) ; le Règlement Membre de Division Bénévole (édition mai 2019) ; le Cahier des charges – Entraîneur-chef Gymnastique Rythmique (GR) ; le contrat de travail entre [REDACTED] et l'AC [REDACTED] ; les Avenants 1, 2 et 3 au contrat de travail entre [REDACTED] et l'AC [REDACTED] ; le contrat de travail entre [REDACTED] et l'AC [REDACTED] ; le Cahier des charges – Directeur [REDACTED] ; la Fiche personnelle technicienne/technicien concernant [REDACTED].

Dans son courrier, Me Moinat a relevé à toutes fins utiles « qu'il n'est pas contesté que le présent litige doive être analysé sous l'angle du Code de déontologie de la FSG, les faits en cause étant survenus avant le 1^{er} janvier 2022 et l'art. 8 al. 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse réservant expressément l'application des dispositions réglementaires des fédérations membres dans ces circonstances ».

Il a ajouté qu'en l'espèce, « il convient toutefois de se référer aux dispositions réglementaires cantonales, les personnes mises en cause étant employées par l'AC [REDACTED] et l'AC [REDACTED] elle-même. L'art. 1.2 du Règlement du personnel AC [REDACTED] prévoit que ses dispositions font partie intégrante du contrat de travail des collaborateurs sous contrat avec l'AC [REDACTED]. Or, ni le Règlement du personnel de l'AC [REDACTED], ni le Code de déontologie de l'AC [REDACTED] ne contiennent de renvoi au Règlement du personnel des collaborateurs de la FSG, respectivement au Code de déontologie

de la FSG. Les règles prévues par ces derniers sont précisément destinées aux collaborateurs de la FSG et ne sauraient inclure les collaborateurs de l'AC[REDACTED], auxquels un code de déontologie et un règlement spécifique sont destinés et qu'il convient de leur appliquer en l'espèce. Cela ressort d'ailleurs clairement de l'art. 3 du Code de déontologie de l'AC[REDACTED], qui prévoit que ledit code s'applique aux activités, rôles et fonctions de l'AC[REDACTED] réalisés par les collaborateurs de l'AC[REDACTED] subordonnés au Règlement du personnel (collaborateurs). Le Code de déontologie de la FSG n'étant pas applicable aux personnes mises en causes en l'espèce, il y a lieu de considérer que la SSI n'est pas compétente pour ouvrir une enquête à leur encontre. »

25. Le 30 novembre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, communiquée aux parties :

- 1) *Transmet à toutes les parties concernées les déterminations accompagnées d'un bordereau de pièces, du 14 novembre 2022, de Me Moinat.*
- 2) *Fixe un délai au 5 décembre 2022 aux parties et aux concernés pour indiquer si elles renoncent à une instruction orale et donnent leur accord exprès à ce que la Chambre disciplinaire du Sport Suisse prenne sa décision par voie de circulation, en application de l'art. 21 RP-CDSS.*
- 3) *En cas de renonciation à une procédure orale, fixe un délai au 12 décembre 2022 aux parties et aux concernés pour produire, le cas échéant, des déterminations écrites finales.*

26. Par courrier daté du 1^{er} décembre 2022, [REDACTED] a déclaré renoncer à toute instruction orale.

27. Par courrier du 5 décembre 2022, Swiss Sport Integrity a donné son accord exprès à ce que la Chambre disciplinaire prenne sa décision par voie de circulation. Concernant les déterminations écrites finales, SSI a entièrement renvoyé à sa décision du 21 juin 2022, à ses déterminations du 26 août 2022 et a maintenu les chiffres 2 à 4 de ses requêtes.

28. Par courriel du 5 décembre 2022, [REDACTED] a confirmé renoncer à une instruction orale et donné son accord pour que la Chambre disciplinaire prenne sa décision par voie de circulation.

29. Par courriel du 5 décembre 2022, [REDACTED] a déclaré ne pas souhaiter être entendue à ce stade de la procédure.

30. Par courrier du 5 décembre 2022, Me Moinat, représentant les intérêts de l'AC[REDACTED], a informé ne pas avoir d'objection à ce qu'une procédure écrite prenne place.

31. Par courrier du 5 décembre 2022, [REDACTED], père et représentant légal de la recourante, a déclaré vouloir être entendu et n'a pas renoncé à une instruction orale.

32. Par courrier du 12 décembre 2022, Me Ditisheim a fait parvenir à la Chambre disciplinaire ses déterminations finales.

Se référant au point 5.1.3 du Cahier des charges du Directeur de [REDACTED] dans son édition d'octobre 2022 « *Suivi et contrôles des situations particulières (ex : blessures, etc.)* », et au point 5.1.10, « *Mise en œuvre d'un suivi médical en collaboration avec l'encadrement médical (ex : check up annuel d'entrée au centres, ...)* », Me Ditisheim soutient que le « *cas d* [REDACTED]

est une situation particulière compte tenu des douleurs constantes encourues pendant l'entraînement sur une période conséquente. Aussi, le Directeur de [REDACTED] soit [REDACTED] [REDACTED] aurait dû se préoccuper de cette situation et organiser un suivi médical. Sa responsabilité semble être engagée. Aussi, si le cahier des charges avait été respecté, autant dans le suivi de cette situation particulière que dans le suivi médical, on aurait pu détecter le problème médical avant la double fracture de fatigue. »

Elle ajoute enfin que son mandant « s'étonne de l'explication de l'entraîneuse de sa fille, [REDACTED] [REDACTED] qui écrit, le 25 mars 2022, que cette situation est due « au manque d'application d [REDACTED] dans l'exécution des exercices de renforcement ». Si telle était sa constatation, il était dans son devoir de s'assurer qu [REDACTED] effectue correctement l'échauffement ne pouvant ignorer qu'un échauffement mal effectué peut provoquer des graves blessures ce qui s'est malheureusement passé. Sa responsabilité semble également être engagée. »

33. Le 14 décembre 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, communiquée aux parties :

- 1) *prend acte des déterminations des parties et de la demande expresse d'une instruction orale formulée par la recourante ;*
- 2) *convoque les parties à une audience le jeudi 19 janvier 2023 à 14 heures au :*

*Tribunal d'arrondissement de Lausanne
Allée Ernest-Ansermet, Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne*

- 3) *rejette toutes autres et plus amples conclusions.*

34. Par courriel du 16 décembre 2022, la Chambre disciplinaire a fait parvenir les déterminations de Me Ditisheim du 12 décembre 2022 aux parties concernées.

35. Par courriel du 19 décembre 2022, Me Moinat a interpellé la Chambre disciplinaire. Il l'a informée que, selon sa perspective, l'audience de janvier se bornait à analyser la décision de refus d'entrée en matière de SSI et a demandé à la Chambre disciplinaire de confirmer si seule l'ouverture d'une enquête par Swiss Sport Integrity serait étudiée, à l'exclusion de toute administration de preuve, auditions par exemple.

36. Par courriel du 22 décembre 2022, la Chambre disciplinaire a informé toutes les parties concernées que l'audience du 19 janvier 2023 porterait uniquement sur la question de la compétence de Swiss Sport Integrity et sa décision de non-entrée en matière du 21 juin 2022 et que les parties seraient entendues sur ces points-là.

37. Par courriel du 11 janvier 2023, Me Ditisheim a informé que son mandant renonçait à l'audience orale du 19 janvier 2023 et a demandé qu'un long délai lui soit fixé pour se déterminer sur la question de la compétence et la décision de non-entrée en matière du 21 juin 2022. Me Moinat, en réponse à ce courriel, a indiqué adhérer au principe de plaidoiries écrites.

38. Le 11 janvier 2023, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, communiquée aux parties :

- 1) *prend acte de la renonciation de la recourante à une instruction orale ;*

- 2) *dit que l'audience du 19 janvier 2023 est donc annulée ;*
- 3) *fixe un dernier délai au 30 janvier 2023 à toutes les parties et aux concernés pour produire des déterminations écrites finales ;*
- 4) *dit qu'une fois ce délai échu, la Chambre disciplinaire du sport suisse prendra sa décision par voie de circulation et la notifiera aux parties et aux concernés dans les meilleurs délais.*

39. Par courriel du 18 janvier 2023, Swiss Sport Integrity a confirmé maintenir ses requêtes selon ses déterminations du 26 août 2022. S'agissant des déterminations écrites finales, Swiss Sport Integrity a renvoyé entièrement à sa décision du 21 juin 2022, à ses déterminations du 26 août 2022 et maintenu les chiffres 2 à 4 de ses requêtes.

40. Par courrier daté du 30 janvier 2023, Me Ditisheim a adressé à la Chambre disciplinaire ses déterminations finales.

Son mandant se réfère, à titre liminaire, intégralement à son recours du 29 juin 2022 et son courrier du 12 décembre 2022. Elle affirme ensuite que SSI et l'AC [REDACTED] G soutiennent à tort l'absence de compétence au motif que les champs d'application personnel et matériel du Code de déontologie de la FSG ne sont pas remplis dans le cas d'espèce.

S'agissant du champ d'application personnel, elle soutient que « l'application du Code de déontologie de la FSG aux personnes mises en cause, engagées par l'association sportive concernée, ne peut pas être exclue parce que « ni le Règlement du personnel de l'AC [REDACTED] G, ni le code de déontologie de l'AC [REDACTED] G ne contiennent de renvois au Règlement du personnel des Collaborateurs de la FSG, respectivement du code de déontologie de la FSG.

Il est manifeste que les normes élaborées au niveau de la fédération nationale s'appliquent aux associations sportives cantonales lorsque ces dernières en sont membres.

Le fait qu'il n'existe pas de dispositions explicites établissant l'application des normes de la FSG aux membres de l'AC [REDACTED] G ne permet, en aucun cas, de conclure que le code de la FSG ne leur est pas applicable.

En effet, la doctrine majoritaire estime, à l'égard des structures fédérales, que leurs règlements constituent des devoirs sociaux pour les associations inférieures qui se transmettent sur les membres de celles-ci en qualité de droits et devoirs non-écrits.

Quant à la question du champ d'application matériel, elle rappelle d'abord la position de SSI dans sa décision du 21 juin 2022 et ses déterminations du 26 août 2022 selon laquelle le code de déontologie ne contient aucune disposition susceptible de s'appliquer matériellement aux faits tels qu'avancés par les parties et que le renvoi de l'art. 4 du Code de déontologie de la Charte d'éthique du sport ne change rien à ce constat. Elle défend que ce raisonnement ne saurait être suivi en se référant au principe 4 de la Charte d'éthique. De plus, « l'introduction de la Charte souligne que « les entraîneurs (...) revêtent une fonction centrale pour ce qui est de leur mise en œuvre » et qu' « ils sont en principe soumis à une obligation de signalement et d'assistance ». Il est manifeste que le code de déontologie renvoie à la Charte d'éthique du sport qui est précise et applicable dans le cas d'espèce. Par ailleurs, ce sont des principes tellement fondamentaux qu'on ne peut imaginer qu'ils ne soient pas applicables, pour quelque sport que ce soit, dans tous les clubs suisses de sport, par des entraîneurs. »

L'avocate revient enfin sur son argument avancé dans son courrier du 12 décembre 2022 s'agissant du cahier des charges du Directeur de [REDACTED], le point 5.1.3 prévoyant que le

Directeur est tenu de suivre et contrôler le travail technique et administratif des entraîneurs-chefs, à savoir la planification, le programme, la formation, les objectifs et la profession des gymnastes ainsi que le suivi des situations particulières tels que les blessures. Le Directeur est également tenu de superviser les gymnastes par rapport à leur encadrement personnel, notamment dans le cadre de leur entraînement (5.1.9) et de mettre en œuvre un suivi médical dans les centres professionnels (5.1.10). Selon l'avocate, « si ce cahier des charges avait été respecté, [REDACTED] n'aurait pas été blessée ».

Pour ces raisons, elle conclut à ce qui suit :

A la forme :

1. Déclarer le présent recours recevable ;

Au fond :

2. Annuler la décision de la fondation de Swiss Sport Integrity du 21 juin 2022 ;

Ceci fait :

3. Admettre l'application du Code de déontologie,
4. Procéder à l'ouverture d'une enquête ;
5. Procéder à l'audition notamment de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], Dr [REDACTED],
6. Débouter tout autre opposant de plus amples ou contraires conclusions ;
7. Avec suite de frais et dépens.

41. Par courrier daté du 30 janvier 2023 et adressé à la Chambre disciplinaire, Me Moinat, représentant des intérêts de l'AC [REDACTED] G, a fait part de ses déterminations finales.

Il rappelle à titre liminaire que le litige doit être analysé sous l'angle du Code de déontologie de la FSG, les faits étant survenus avant le 1^{er} janvier 2022 (art. 8.4 des Statuts d'éthique).

« En vertu de l'art. 3 al. 1 du Code de déontologie de la FSG, ses dispositions visent l'exercice d'activités et de fonctions pour la Fédération suisse de gymnastique, par les collaborateurs de la FSG, qui sont subordonnés au Règlement du personnel (collaborateurs), et par les fonctionnaires bénévoles de la FSG, qui sont eux subordonnés au Règlement des fonctionnaires (bénévoles). La disposition précitée est parfaitement claire, de sorte qu'on ne saurait s'écarter de sa lettre. La pratique du Tribunal fédéral en matière d'interprétation des règles prévues par les statuts ou autres règlements inférieurs d'associations sportives de grande importance va d'ailleurs dans ce sens. En effet, il interprète les règles prévues par les statuts ou autres règlements inférieurs d'associations sportives majeures à l'égal d'une loi (arrêts 4A_490/2017 du 2 février 2018 consid. 3.3.2, 4A_600/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.3.4.1 et 4A_392/2008 du 22 décembre 2008 consid. 4.2.1, notamment). Cette jurisprudence a d'ailleurs été reprise par le Tribunal arbitral du sport (Arbitrage TAS 2018/A/5881 Abdelmalek Mokdad c. Mouloudia Club d'Alger & Fédération Algérienne de Football (FAF), sentence du 9 avril 2019, ch. 70).

En l'espèce, le texte légal est clair et il n'y a pas lieu de s'en écarter : le champ d'application personnel du Code de déontologie de la FSG se limite aux collaborateurs et aux fonctionnaires bénévoles de la FSG, catégories de personnes dans lesquelles les personnes mises en cause n'entrent pas. À cet égard, on rappellera que des dispositions spécifiques sont prévues par l'AC [REDACTED] G, sous la forme d'un code de déontologie et d'un règlement, lesquels leur sont précisément destinés. Il ne fait aucun doute que les champs d'application personnels du Code

de déontologie de la FSG et du règlement du personnel (collaborateurs) de la FSG, d'une part, et du Code de déontologie de l'AC [REDACTED] G et du règlement du personnel de l'AC [REDACTED] G, d'autre part, sont clairement séparés, comme il ressort de l'art. 3 du Code de déontologie de l'AC [REDACTED] G, qui prévoit que ledit code s'applique aux activités, rôles et fonctions de l'AC [REDACTED] G réalisés par les collaborateurs de l'AC [REDACTED] G subordonnés au Règlement du personnel (collaborateurs).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que le Code de déontologie de la FSG n'est pas applicable en l'espèce. Par conséquent, la compétence de la SSI pour ouvrir une enquête à l'encontre de l'AC [REDACTED] G et des personnes mises en cause faisant défaut, aucune enquête ne doit être ouverte et la clôture de l'affaire doit être prononcée.

II. Compétence et recevabilité

1. Swiss Sport Integrity dirige une autorité de signalements, dont la tâche consiste en la réception et le traitement de signalements relatifs à des manquements supposés à l'éthique et à des abus supposés d'après les Statuts d'éthique (art. 2 al. 1 Règlement de procédure de la fondation Swiss Sport Integrity relatif à des manquements à l'éthique et des abus ; ci-après : Règlement de procédure SSI). En date du 16 février 2022, elle reçoit un signalement anonyme et prononce la tenue d'examens préalables (art. 12 al. 1 Règlement de procédure SSI). Elle conclut, dans sa décision du 21 juin 2022, à la non-ouverture d'une enquête (art. 14 al. 1 Règlement de procédure SSI). La Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure (art. 14 al. 2, 3^{ème} phrase, Règlement de procédure SSI). Lorsqu'une décision rendue par Swiss Sport Integrity est contestée auprès de la Chambre disciplinaire, ce qui est le cas en l'espèce, la présidente ou l'une des vice-présidentes/le président ou l'un des vice-présidents de la Chambre disciplinaire ouvre une procédure contre les personnes physiques ou morales inculpées (art. 4 al. 1 RP CD).
2. La non-ouverture d'une enquête peut être contestée de manière motivée dans les sept jours devant la Chambre disciplinaire. En l'occurrence, la décision rendue par Swiss Sport Integrity le 21 juin 2022, notifiée le jour suivant, a été contestée par la recourante le 29 juin 2022. Le recours est ainsi recevable.

III. En droit

1. Dans le présent litige, se pose la question de la compétence de Swiss Sport Integrity. Il convient ainsi de déterminer les normes et principes du droit de l'association applicables.
2. Le signalement du 16 février 2022 reçu par Swiss Sport Integrity expose la situation d' [REDACTED] (recourante), gymnaste au sein du CRF [REDACTED] de l'Association cantonale [REDACTED] de gymnastique (ci-après : AC [REDACTED] G) durant la saison 2020-2021. En proie à des douleurs dorsales dès le mois de février 2021, elle avertit son entraîneuse, [REDACTED], qui estime qu'il s'agit de douleurs musculaires en raison d'un mauvais échauffement. L'état de la recourante se dégrade toutefois de manière significative, jusqu'à ce que la maman de la recourante décide une mise au repos immédiate le 14 avril 2021. Une IRM permettra finalement de diagnostiquer une double fracture de fatigue des pédicules droits et gauches de la lombaire L3, ainsi qu'un œdème osseux. Le signalement met en cause une association sportive, soit l'AC [REDACTED] G, ainsi que trois personnes physiques, soit [REDACTED], président de l'AC [REDACTED] G, [REDACTED], entraîneur-chef, et [REDACTED], responsable cantonale.

3. Les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (ci-après : Statuts en matière d'éthique) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'art. 1.1 Statuts en matière d'éthique traite du domaine d'application, plus particulièrement des acteurs concernés. Selon l'al. 1, il s'agit des organisations sportives, à savoir : a) Swiss Olympic ainsi que ses fédérations membres et organisations partenaires ; b) les membres directs et indirects des organisations citées à la lettre a (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs). Il s'agit aussi des personnes physiques (al. 4), en particulier les membres d'une organisation sportive (let. a), les personnes qui exercent une fonction au sein d'un organe ou d'un groupe de travail ou d'une organisation sportive (let. b), les personnes employées et mandatées par une organisation sportive (let. d) ou encore le personnel encadrant de sportifs et de sportives (par ex. entraîneurs).
4. En l'espèce, l'AC■G est une association (art. 60 ss CO) affiliée à la Fédération Suisse de Gymnastique (ci-après : FSG), dont elle reconnaît les statuts, règlements, directives et contrats (art. 1.1 Statuts de l'Association Cantonale ■ de Gymnastique – AC■G ; ci-après : Statuts AC■G). La FSG elle-même est affiliée à Swiss Olympic (art. 3 des Statuts de la Fédération suisse de gymnastique FSG ; ci-après : Statuts FSG). Les Statuts FSG mentionnent par ailleurs expressément la soumission de la FSG aux Statuts en matière d'éthique, rappelant que ces derniers s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci (art. 2.5.3 Statuts FSG). L'AC■G est ainsi soumise aux Statuts en matière d'éthique (art. 1.1 al. 1 let. a et b Statuts en matière d'éthique), de même que les personnes physiques mises en cause : ■, en tant que directeur, et ■, en tant qu'entraîneur-chef, sont des personnes salariées de l'AC■G ; ■ tient quant à elle une position de responsable gymnastique rythmique au sein de la division sport élite de l'AC■G depuis 2011.
5. Cela étant, comme on l'a vu, les Statuts en matière d'éthique sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (art. 8.3 al. 1 Statuts en matière d'éthique). Si le signalement est daté du 16 février 2022, les faits dénoncés se sont déroulés durant l'année 2021. Il s'agit dès lors d'examiner le droit applicable à la présente cause, en particulier les dispositions de droit transitoire.
6. Selon l'art. 8.3 al. 4 Statuts en matière d'éthique, la Chambre disciplinaire « *applique le règlement en matière d'éthique de la fédération membre concernée pour l'appréciation de manquements à l'éthique qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 2022* ». Comme relevé plus haut (chiffre 4), l'AC■G est une association affiliée à la FSG. Il convient donc de déterminer quel est le « *règlement en matière d'éthique* » de la FSG. Les Statuts FSG consacrent une disposition expresse aux questions d'éthique (art. 2.5 Statuts FSG). Outre la mention des Statuts en matière d'éthique (al. 3 et 4), dont il a déjà été question ci-dessus (chiffres 3 à 5), l'art. 2.5 al. 1 Statuts FSG prévoit en particulier ce qui suit : « *la FSG s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSG reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses associations membres* ». En outre, la FSG a édicté son propre Code de déontologie. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner l'applicabilité de la Charte d'éthique du sport suisse à l'égard de l'AC■G puis, dans un second temps, du Code de déontologie de la FSG.
7. La Charte d'éthique du sport suisse (ci-après : Charte d'éthique) a été édictée par Swiss Olympic et se compose de neuf principes, dont le 4^{ème} a la teneur suivante : « *Respecter pleinement les*

sportifs au lieu de les surmener. Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et sportives ». La Charte d'éthique et les Statuts en matière d'éthique du sport suisse sont des composantes obligatoires des statuts de chaque fédération membre de Swiss Olympic (<https://www.swissolympic.ch/fr/federations/valeurs-ethique/charte-ethique>). La Charte d'éthique est expressément reconnue par la FSG (art. 2.5 al. 1 Statuts FSG). La reconnaissance de la Charte d'éthique par la FSG figure également dans le Code de déontologie de la FSG (art. 1, Préambule ; ci-après : Code de déontologie FSG). Les sociétés membres de la FSG jouissent de certains droits (art. 7 Statuts FSG) et sont soumises à certains devoirs (art. 8 Statuts FSG) particuliers. S'agissant des devoirs, les associations et leurs membres ont notamment l'obligation « de respecter les Statuts, règlements, conventions et directives de la FSG, (...) de reconnaître la « Charte d'éthique » du sport suisse, les principes éthiques et les documents correspondants de la FSG, de les diffuser et de les mettre en œuvre auprès de leurs membres et des membres de ceux-ci ».

8. En l'espèce, comme on l'a vu (chiffre 4 ci-dessus), l'AC [REDACTED] G, en tant qu'association cantonale, est affiliée à la FSG, « dont elle reconnaît les statuts, règlements, directives et contrats » (art. 1.1 Statuts AC [REDACTED] G). La soumission des associations à la fédération et, partant, à sa réglementation, est admise par la jurisprudence (ATF 55 II 7 consid. 3, JdT 1929 I 424 ; ATF 55 II 287 consid. 3 ; ATF 70 II 67 consid. 2, JdT 1944 I 412) et la doctrine (RIEMER Hans Michael, Vereins- und Stiftungsrecht (Art. 60-89bis ZGB) mit den Allgemeinen Bestimmungen zu den juristischen Personen (Art. 52-59 ZGB), Berne 2012, art. 60 N 32 s. et réf. ; ZEN-RUFFINEN Piermarco, Droit du Sport, Zurich 2002, p. 130 s. ; RIEMER Hans Michael, Die Vereine - Systematischer Teil und Kommentar zu Art. 60-79 ZGB, 3ème éd., Berne 1990, N 530 et réf.). Partant, la Charte d'éthique est applicable à l'égard de l'AC [REDACTED] G, laquelle a pour devoir de mettre en œuvre les principes éthiques auprès de ses membres et des membres de ceux-ci (art. 5.8 Statuts FSG).

Swiss Sport Integrity considère, au considérant 5 de sa décision du 21 juin 2022 puis rappelé au chiffre 12 de ses déterminations du 26 août 2022, que « le renvoi de l'art. 4 CD FSG à la Charte d'éthique est de nature tellement générique qu'il ne saurait constituer la base d'une violation du Code de déontologie et (...) les dispositions de la Charte d'éthique du sport suisse sont à leur tour trop générales pour remplir les exigences posées dans le cadre de la *lex sportiva* par le principe *nulla poena sine lege*, principe *qui, mutatis mutandis*, fait également partie des *principia sportiva* applicables aux procédures disciplinaires de droit privé ». En réalité, comme cela vient d'être établi, la Charte d'éthique est applicable et doit être mise en œuvre par les associations et leurs membres et les membres de ceux-ci. L'applicabilité de la Charte d'éthique à l'égard de l'AC [REDACTED] G découle de la reconnaissance par l'AC [REDACTED] G des Statuts FSG (art. 1.1 Statuts AC [REDACTED] G), qui eux-mêmes imposent aux associations membres et à leurs membres de reconnaître et de mettre en œuvre la Charte d'éthique (chiffres 7 et 8 ci-dessus), et ce indépendamment de sa mention dans le Code de déontologie FSG.

9. La FSG dispose également de son propre code de déontologie (Code de déontologie FSG). La question de son applicabilité aux personnes concernées est discutée par les parties. L'art. 3 Code de déontologie FSG, qui traite de la question du champ d'application personnel, ne mentionne que les collaborateurs et les fonctionnaires bénévoles de la FSG. Le personnel salarié ou bénévole des associations affiliées à la FSG - telle que l'AC [REDACTED] G - n'est pas expressément cité. Le contrat de travail qui lie [REDACTED] et [REDACTED] à l'AC [REDACTED] G les soumet expressément au Code de déontologie de l'AC [REDACTED] G (ci-après : Code de déontologie AC [REDACTED] G), non à celui de la FSG. Pareil constat doit être arrêté s'agissant de [REDACTED], active au sein de l'AC [REDACTED] G à titre de bénévole : le Règlement Membre de Division bénévole prévoit que chaque bénévole

doit respecter le Code de déontologie AC■G (art. 2 ch. 2). L'art. 1.1 Statuts AC■G prévoit la reconnaissance de la FSG et de ses « *statuts, règlements, directives et contrats* » ; il n'y a pas de référence expresse au Code de déontologie FSG. D'un point de vue strictement littéral, il n'existerait donc pas de soumission directe des personnes mises en cause au Code de déontologie FSG. Il convient d'examiner la soumission indirecte des membres de l'AC■G aux règles de l'association faitière. Le principe de l'affiliation indirecte est admis par la jurisprudence fédérale (ATF 119 II 271 cons. 3b ; ATF 121 III 350 cons. 6d ; arrêt 4P.240/2006 du 5 janvier 2007 ; ATF 134 III 193 ; arrêt 4A_460/2008 consid. 6.2) et par la grande majorité de la doctrine (notamment : HÜGI Thomas, *Sportrecht*, Berne 2015, p. 61 N 7 et réf. ; DERUNGS Vitus, *Klub- und verbandsinternes Sanktionswesen*, in : Jan Kleiner, Margareta Baddeley, Oliver Arter (édit.), *Sportrecht - Band I*, 2013, pp. 289-316, p. 292 et réf. ; STEINER Marco, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives – étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, thèse Lausanne 2010, p. 133 s. et réf. ; FENNERS Henk, *Der Ausschluss der staatlichen Gerichtsbarkeit im organisierten Sport*, thèse Fribourg/Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 18 N 42 ; ZEN-RUFFINEN Piermarco, *Droit du sport*, Zurich 2002, p. 236 ; BADDELEY Margareta, *L'association sportive face au droit – Les limites de son autonomie*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1994, p. 104). Cette question peut cependant rester indécise au regard du champ d'application matériel du Code de déontologie FSG. En effet, ce dernier a pour objet la définition des « *valeurs et principes dont la FSG se prévaut dans ses rapports vis-à-vis de l'extérieur* » (<https://www.stv-fsg.ch/fr/valeurs-ethique/charte-et-code-de-la-fsg.html>), tels que l'acceptation de cadeaux ou les conflits d'intérêts ; il ne traite pas du sort des rapports internes, dont la relation entre le sportif et l'association fait partie. La détermination d'une affiliation indirecte importe dès lors peu.

Au chiffre 12 de ses déterminations du 26 août 2022, Swiss Sport Integrity aborde la question du champ d'application matériel du Code de déontologie FSG et dit ceci : « *si la question du champ d'application matériel du Code de déontologie peut rester ouverte à cause du constat effectué au chiffre précédent, il s'impose tout de même de constater que le Code ne contient aucune disposition susceptible de s'appliquer matériellement aux faits tels qu'avancés par les parties. (...) Swiss Sport Integrity constate que la recourante ne s'est pas prononcée dans son recours sur la problématique venant d'être traitée. Au contraire, en toute connaissance de ce qui précède par le biais de la décision du 21 juin 2022, elle avance sans justification aucune que le quatrième principe de la Charte d'éthique du sport est matériellement applicable à la présente (respectivement qu'il serait applicable si la question du champ d'application personnel était tranchée en sa faveur)* ». Nous venons toutefois d'observer au présent chiffre que le champ d'application matériel du Code de déontologie FSG traite des rapports avec l'extérieur (tels que l'acceptation de cadeaux ou les conflits d'intérêts). Les Statuts en matière d'éthique prévoient un renvoi au « *règlement éthique* » de la fédération concernée (art. 8.3 Statuts en matière d'éthique). Le « *règlement éthique* » repose donc tant sur la Charte éthique (laquelle porte sur les rapports internes) que sur le Code de déontologie FSG (lequel porte sur les rapports externes). Conformément aux Statuts FSG (reconnus par l'AC■G ; chiffre 4 ci-dessus), l'association doit mettre en œuvre les principes de la Charte éthique.

10. Comme indiqué (chiffre 9 *in fine* ci-dessus), les questions d'éthique dans les rapports internes à l'AC■G sont consacrées par les principes contenus dans la Charte d'éthique. Cette dernière énumère les principes de manière générale ; elle ne prévoit aucune sanction particulière à la violation desdits principes. Les Statuts FSG ordonnent aux associations membres et aux membres de ceux-ci de mettre en œuvre les principes prévus par la Charte d'éthique (art. 5.8 Statuts FSG). La question se pose de la concrétisation de cette obligation de mise en œuvre par l'AC■G. Pour ce faire, il est nécessaire au préalable de s'intéresser aux questions de la sanction sportive et de ses éventuelles conditions.

11. Les peines associatives dans le domaine sportif ont, à l'instar des sanctions pénales, une fonction punitive et répressive (STEINER, *op. cit.*, p. 77 ; ZEN-RUFFINEN, *op. cit.*, N 316). La procédure disciplinaire sportive requiert le respect de conditions formelles (droit d'être informé sur les faits reprochés, droit d'être entendu par exemple) et matérielles (principe de la légalité, principe de l'égalité, principe de proportionnalité) (STEINER, *op. cit.*, p. 120 ; ZEN-RUFFINEN, *op. cit.*, N 320). Le principe de la légalité, concrétisé par l'adage latin *nulla poena sine lege*, implique que seules les sanctions prévues réglementairement peuvent être infligées aux personnes soumises au pouvoir disciplinaire (ZEN-RUFFINEN, *op. cit.*, N 1394 et réf.). Le fondement statutaire ou réglementaire doit contenir les conditions de la sanction (principalement la violation d'une obligation déterminée), le genre de sanction et sa mesure (ZEN-RUFFINEN, *op. cit.*, N 318). La sanction peut être de différente nature : morale (réprimande, blâme) ; privative d'avantages sociaux de nature patrimoniale (interdiction d'utilisation des installations ; suppression de droits en argent à l'égard de l'association ou de la fédération) ou non patrimoniale (perte momentanée de certains droits de sociétaire) ; ou pécuniaire (amendes) (STEINER, *op. cit.*, p. 67 ss et réf. ; ZEN-RUFFINEN, *op. cit.*, N 324 ss).
12. Le devoir de l'AC G de mettre en œuvre les principes de la Charte d'éthique est notamment rempli par l'élaboration de son propre code de déontologie. L'art. 3 Code de déontologie AC G traite de la question du champ d'application. Selon le par. 1, le Code de déontologie AC G « s'applique aux activités, rôles et fonctions de l'AC G réalisés par les collaborateurs de l'AC G subordonnés au Règlement du personnel (collaborateurs) et par les bénévoles de l'AC G subordonnés au Règlement de membre de division bénévole ».
13. En l'occurrence, [REDACTED], en tant que directeur de l'AC G, est soumis par son contrat de travail (pièce 7 du bordereau du 14.11.2022) au respect du règlement du personnel de l'AC G, au cahier des charges et au Code de déontologie AC G. [REDACTED], en tant qu'entraîneur-chef de Gymnastique rythmique, est soumise par son contrat de travail (pièce 5 du bordereau du 14.11.2022) au respect du Règlement du personnel de l'AC G et au Code de déontologie AC G. [REDACTED], en tant que monitrice et par la signature de sa fiche personnelle de technicienne (pièce 9 du bordereau du 14.11.2022), est soumise en tant que bénévole au Code de déontologie AC G (art. 3 Code de déontologie AC G) et au Règlement des membres de division bénévole (art. 11 du Règlement Membre de Division Bénévole ; pièce 3 du bordereau du 14.11.2022). Les personnes concernées font dès lors partie du champ d'application du Code de déontologie AC G. L'art. 4 Code de déontologie AC G prévoit en particulier ce qui suit : « Nous respectons les bases légales générales du droit suisse ainsi que les règlements de l'AC G, notamment : - les Statuts ; (...) - le Règlement du personnel (collaborateurs) ; le Règlement de membre de division bénévole ; - le Règlement financier et ses annexes ; - les autres règlements et directives » (par. 1) ; « Nous nous conformons aux principes fixés dans la Charte d'éthique du sport éditée par Swiss Olympic, dont nous représentons les valeurs dans la société » (par. 2) ; « Nous respectons l'intégrité de chaque membre en nous engageant activement dans la prévention des abus sexuels et de toute autre forme de violence » (par. 3). Enfin, l'art. 16 Code de déontologie AC G règle la question des éventuelles sanctions lors de la violation du Code de déontologie en stipulant ce qui suit : « - les collaborateurs, subordonnés au Règlement du personnel, sont sanctionnés par l'AC G conformément à la loi en vigueur et notamment au droit du travail ; - les bénévoles, subordonnés au Règlement de membre de division bénévole, sont sanctionnés par l'AC G conformément aux Statuts et au Règlement financier ». Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le 4^{ème} principe de la Charte d'éthique est mis en œuvre par le Code de déontologie AC G par une obligation de respect de l'intégrité de chaque membre (art. 4 Code de

déontologie AC [redacted] dont la violation est assortie d'une sanction (art. 16 Code de déontologie AC [redacted]).

14. La question se pose encore de savoir si la mise en œuvre par l'AC [redacted] du 4^{ème} principe de la Charte d'éthique exigée par la FSG (art. 5.8 Statuts FSG) est réalisée par d'autres normes associatives. L'art. 4 Code de déontologie AC [redacted] prévoit la reconnaissance et le respect par ses membres de plusieurs règlements, en particulier le Règlement du personnel AC [redacted] et le Règlement Membre de Division Bénévole, le premier étant applicable à [redacted] et [redacted] le second à [redacted] (comme exposé au chiffre 13 ci-dessus). En l'occurrence, le Règlement du personnel AC [redacted] (pièce 2 du bordereau du 14.11.2022, édition janvier 2021) prévoit un devoir général de diligence dans les tâches qui sont confiées aux collaborateurs (art. 2.1.2) et le recours aux prescriptions légales applicables et en particulier les art. 319 ss CO pour tout ce qui n'est pas prévu dans le règlement (art. 10.1). Le Règlement Membre de Division Bénévole (pièce 3 du bordereau du 14.11.2022, édition mai 2019) soumet également les bénévoles à un devoir général de diligence dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées (art. 2 al. 1) et au respect du Code de déontologie AC [redacted] dont toute infraction peut donner lieu à des sanctions (art. 2 al. 2).
15. En résumé, le « règlement en matière d'éthique » de la fédération concernée, plus particulièrement des rapports internes, est consacré par la Charte d'éthique du sport suisse, applicable en l'espèce et dont les principes sont rédigés de manière générale et non assortis de sanctions. La FSG, par ses statuts, impose aux associations la reconnaissance de la Charte d'éthique et sa mise en œuvre. L'AC [redacted], par le biais du Code de déontologie AC [redacted] et de ses divers règlements, applicables aux personnes concernées, met en œuvre le 4^{ème} principe de la Charte d'éthique en prévoyant le respect d'une obligation, dont la violation peut entraîner une sanction disciplinaire.
16. Dans ces conditions, la compétence de Swiss Sport Integrity découle de la réglementation de l'association et de la fédération concernée. Partant, le recours d [redacted] doit être admis et la décision rendue par Swiss Sport Integrity le 21 juin 2022 doit être annulée. Le dossier doit être renvoyé à Swiss Sport Integrity en vue de l'ouverture d'une enquête, conformément à l'art. 13 Règlement de procédure SSI.
17. Les frais et dépens sont fixés conformément aux articles 26 et 27 RP CD et 104 CPC, applicable par analogie. Les frais de la présente décision s'élèvent à CHF 2000.-. Leur répartition sera tranchée avec le fond. La recourante, obtenant gain de cause, a droit à des dépens qui sont fixés à CHF 1000.-. Leur répartition sera tranchée avec le fond.

IV. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire du sport suisse,

- I. admet le recours d [REDACTED] du 29 juin 2022 contre la décision rendue par Swiss Sport Integrity le 21 juin 2022 ;
- II. annule la décision rendue par Swiss Sport Integrity le 21 juin 2022 ;
- III. renvoie le dossier à Swiss Sport Integrity en vue de l'ouverture d'une enquête, conformément à l'art. 13 du Règlement de procédure de la fondation Swiss Sport Integrity relatif à des manquements à l'éthique et des abus ;
- IV. fixe les frais de la présente décision à CHF 2000.- (deux milles francs suisses), dont la répartition sera tranchée avec le fond ;
- V. alloue à la partie recourante une indemnité à titre de dépens, fixée à CHF 1000.- (mille francs suisses), dont la répartition sera tranchée avec le fond.

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], représentée par Me Saskia Dittscheid, [REDACTED] Genève
- Fondation Swiss Sport Integrity (SSI), Eigerstrasse 60, 3007 Berne
- [REDACTED], Directeur de l'Association Cantonale [REDACTED] de Gymnastique (AC [REDACTED] G), [REDACTED]
- [REDACTED], Entraîneur cheffe du Centre régional de performance en gymnastique rythmique de l'AC [REDACTED] G, [REDACTED]
- [REDACTED], Responsable cantonale de gymnastique rythmique de l'AC [REDACTED] G, [REDACTED]
- AC [REDACTED] G, [REDACTED], représentée par Me David Moinat, Avocats Palud, [REDACTED] Lausanne

sous pli simple à :

- Chambre disciplinaire du sport suisse, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6 ;
- Agence mondiale antidopage (AMA), Département des affaires juridiques, Tour de la Bourse, 800, Place Victoria (Bureau 1700), P.O. Box 120, Montréal (Québec) H4Z 1B7, Canada.

Lausanne, le 3 mars 2023

Au nom de la Chambre disciplinaire du sport suisse :

La Vice-Présidente :

[REDACTED]
Alix DE COURTEN

Les Juges :

[REDACTED]
Fabrice MINGARD

[REDACTED]
François VOUILLOZ

Le Greffier :

Mathieu CHÂTELAIN

[REDACTED]